



FLASH INFO

Decret 49

NOTATION ET ATTRIBUTION DES RTS

Enfin du nouveau. Depuis l'année 2015 **les agents contractuels relevant du décret 49 sont soumis à l'évaluation** comme tous les autres contractuels de la fonction publique de l'état.

C'est en application de l'article 1-4 du décret 86-83, modifié par l'article 3 du décret 2014-364 du 21 mars 2014 que cette évaluation est appliquée.

L'évaluation considérée concerne les agents contractuels type 84-16 qui ne bénéficient pas de notation ni d'avancement par changement de grille. Les agents concernés par le décret n'ont en conséquence pas de RTS (Réductions de temps de service).

Les agents relevant du décret 49 bénéficient d'un « quasi statut » . Cela se traduit par, des possibilités de changement de grille par avancement au choix, de notes et de RTS (Réduction de Temps de Service) qui en découlent.

L'attribution de notes et de RTS n'est pas prévu par le décret 86-83, la DRH du ministère de la défense met en place pour les agents relevant du décret 49 une procédure complémentaire qui va permettre l'attribution de RTS.

Cette procédure est mise en place par une note de lancement des travaux en date du 12 mai 2015. La notation concernée est celle de 2014 pour l'avancement 2015. Les notes devront être saisies dans le SIRH ALLIANCE au plus tard le 1er septembre 2015. L'agent devra être reçu par son notateur juridique ou un cadre A (comme dans l'ancienne notation) au plus tard le 30 juin 2015. La notation pourra être contestée auprès de la CCPAD.

Les années à venir la notation devraient se faire en même temps que l'évaluation bien que les notateurs et les évaluateurs peuvent être différents. Les conditions de contestation de la notation devront alors être précisées. Pour la CGT le système de RTS doit être pérenne

MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE RECLASSEMENT des agents de catégorie A en HC

Le Décret no 2015-546 du 18 mai 2015 modifiant le décret no 49-1378 du 3 octobre 1949 fixant le statut des agents sur contrat de la défense nationale modifié a été publié le 20 mai 2015. Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Ce décret stipule :

Art. 1er. – L'article 17 du décret du 3 octobre 1949 susvisé est complété par trois alinéas ainsi rédigés:

«Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents, les changements de catégorie s'effectuent pour les agents promus dans la hors-catégorie à l'échelon comportant une rémunération immédiatement supérieure à la rémunération afférente à l'échelon détenu dans la catégorie d'origine.»

Les agents promus dans la hors-catégorie conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur catégorie d'origine, dans la limite de la durée d'échelon d'accueil, lorsque le gain de rémunération consécutif à leur promotion est inférieur au gain de rémunération qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur précédente situation.

Il en est de même pour les agents ayant atteint le dernier échelon de leur catégorie, lorsque le gain de rémunération obtenu par leur promotion dans la hors-catégorie est inférieur au gain de rémunération consécutif à l'avancement dans ce dernier échelon. La rémunération prise en compte en application de l'alinéa précédent est constituée de la rémunération indiciaire et des primes et indemnités.»

Art. 2. – Les agents promus dans la hors-catégorie entre le 1er juillet 2009 et la date d'entrée en vigueur du présent décret sont reclassés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils avaient bénéficié lors de leur promotion d'un classement effectué en application des modalités prévues à l'article 1er.

Avant la publication de ce décret des agents de catégorie A pouvait se retrouver après une promotion en HC avec un salaire inférieur à celui détenu en catégorie A du fait que la prime de rendement des HC est inférieur à celle des A (IFT).

La CGT s'est beaucoup impliquée pour supprimer cette situation particulièrement scandaleuse. Elle aurait préféré que les HC bénéficient en plus de la prime de rendement de l'IFT des catégories A. Nous rappelons que la position de ces agents correspond à celles des agents de catégorie A sup de fonctionnaire de la fonction publique dont la rémunération est bien supérieure à celle des HC.

Les élus CGT collège 1 de la CCPAD
Georges Duchein et Frédérique Chapelay